



Fiche d'information : les observations en droit des assurances sociales et en droit des assurances privées

Observations en droit des assurances sociales

1. Généralités

Dans le cadre de la révision de la [Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales \(LPGA\)](#) intervenue en 2018, le Parlement a créé pour la première fois une base légale applicable aux observations dans l'ensemble des assurances sociales (p. ex. assurance-invalidité, assurance-accidents). Cette révision faisait suite à l'[arrêt rendu auparavant par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Vukota-Bojić contre la Suisse](#).

2. Dispositions de la LPGA

Art. 43a³³ Observation

¹ L'assureur peut observer secrètement un assuré et, à cette fin, effectuer des enregistrements visuels et sonores ou utiliser des instruments techniques visant à le localiser aux conditions suivantes :

- a. il dispose d'indices concrets laissant présumer qu'un assuré perçoit ou tente de percevoir indûment des prestations ;
- b. sans mesure d'observation, les mesures d'instruction n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Une personne assumant une fonction de direction, dans le domaine dont relève le cas à traiter ou dans le domaine des prestations de l'assureur, a la compétence d'ordonner l'observation.

³ Le recours à des instruments techniques visant à localiser un assuré est soumis à autorisation.

⁴ L'assuré ne peut être observé que dans les cas suivants :

- a. il se trouve dans un lieu accessible au public, ou
- b. il se trouve dans un lieu qui est librement visible depuis un lieu accessible au public.

⁵ Une observation peut avoir lieu sur 30 jours au maximum au cours d'une période de six mois à compter du premier jour d'observation. Cette période peut être prolongée de six mois au maximum si des motifs suffisants le justifient.

⁶ L'assureur peut confier l'observation à des spécialistes externes. Ces derniers sont soumis au devoir de garder le secret conformément à l'art. 33 et ont l'interdiction d'utiliser à d'autres fins les informations recueillies dans le cadre de leur mandat. L'assureur peut exploiter le matériel recueilli lors d'une observation réalisée par un autre assureur au sens de la présente loi ou d'un assureur au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances³⁸ ou réalisée sur mandat de ceux-ci, pour autant que cette observation ait respecté les conditions prévues aux al. 1 à 5.



⁷ L'assureur informe la personne concernée du motif, de la nature et de la durée de l'observation, au plus tard avant de rendre la décision qui porte sur la prestation.

⁸ Si l'observation n'a pas permis de confirmer les indices visés à l'al. 1, let. a, l'assureur :

- a. rend une décision concernant le motif, la nature et la durée de l'observation effectuée ;
- b. détruit le matériel recueilli lors de l'observation après l'entrée en force de la décision si l'assuré n'a pas expressément demandé que celui-ci soit conservé dans le dossier.

⁹ Le Conseil fédéral règle :

- a. la procédure selon laquelle l'assuré peut consulter le matériel complet recueilli lors de l'observation ;
- b. la conservation et la destruction du matériel recueilli ;
- c. les exigences à l'endroit des spécialistes chargés de l'observation.

3. Dispositions de l'OPGA

Section 1 : ¹¹ Exigences à l'endroit des spécialistes qui réalisent une observation

- [Art. 7a Autorisation obligatoire](#)
Quiconque souhaite effectuer des observations pour un assureur doit en avoir l'autorisation de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).
- [Art. 7b Conditions d'octroi de l'autorisation](#)
- [Art. 7c Demande](#)
- [Art. 7d Durée de validité et effet de l'autorisation](#)
- [Art. 7e Communication de modifications importantes et retrait de l'autorisation](#)
- [Art. 7f Émoluments pour l'examen d'une demande d'autorisation](#)
- [Art. 7g Répertoire des titulaires d'une autorisation](#)
- [Art. 7h Lieu de l'observation](#)

¹ Est considéré comme un lieu accessible au public tout espace public ou privé dont il est généralement toléré que la collectivité y ait accès.

² N'est pas considéré comme librement visible depuis un lieu accessible au public tout lieu relevant de la sphère privée de la personne à observer, en particulier :

- a. l'intérieur d'un logement, y compris les pièces visibles de l'extérieur par une fenêtre ;
- b. les places, cours et jardins clos appartenant directement à une maison, qui ne sont ordinairement pas visibles de l'extérieur.

- [Art. 7i Moyens de l'observation](#)

II. Observations en droit des assurances privées

- Pour la surveillance effectuée par les assureurs privés (par exemple les assurances d'indemnités journalières en cas de maladie ou les assurances responsabilité civile), il n'existe aucune base légale spécifique.
- Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. l'arrêt principal [ATF 136 III 410](#)), une observation réalisée par ces assureurs est en principe admissible lorsqu'il existe des indices faisant naître des doutes quant aux atteintes à la santé alléguées. En outre, l'observation doit respecter le principe de proportionnalité. Cela implique une pesée des intérêts entre, d'une part, ceux de l'assureur (intérêt financier et protection de l'ensemble de la communauté des assuré·e·s) et, d'autre part, ceux de la personne surveillée (atteinte à la sphère privée).

III. Jurisprudence récente

ATF [8C 802/2023](#) du 27 mars 2026 (arrêt principal destiné à la publication officielle)

En revanche, les assureurs privés – par exemple les assureurs de la responsabilité civile qui ordonnent des observations dans le cadre du droit de la responsabilité civile afin de se prémunir légitimement contre des prétentions récursoires présumées injustifiées de la part d'assurances sociales – ne sont pas tenus de respecter les art. 43a ss LPGa. L'admissibilité de telles observations est régie par les règles du droit civil et de la procédure civile, notamment par les conditions de l'art. 28 CC, ainsi que par les limites impératives fixées à l'art. 179quater CP pour les assureurs privés. Dans cette mesure, les al. 1 à 5 de l'art. 43a LPGa ne sont pas applicables aux assureurs privés.

3.3.2.1. Le droit des assurances sociales ne connaît aucune restriction quant aux moyens de preuve (...). Le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGa) oblige les tribunaux cantonaux des assurances à examiner objectivement tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis à déterminer si les éléments disponibles permettent une appréciation fiable du droit litigieux (...). L'origine ou la désignation du moyen de preuve n'est pas déterminante pour sa valeur probante (...). Il convient bien plutôt d'apprécier l'ensemble des moyens de preuve (...). Sont pertinents tous les faits dont dépend l'issue du litige relatif au droit revendiqué.

Dans l'ensemble, la clarification des limitations effectives de la capacité de travail liées à l'état de santé nécessite une expertise pluridisciplinaire du recourant, que l'intimée coordonnera, dans la mesure du possible, avec l'assurance-invalidité (cf. arrêt 8C_803/2023, consid. 4.4.2). Il n'est dès lors pas établi que l'état de santé final ait été atteint au 25 janvier 2022 ni qu'il était justifié de mettre fin, à cette date, au traitement médical et aux indemnités journalières. Les constatations de fait de l'instance précédente sont donc incomplètes et, partant, contraires au droit fédéral.



IV : Littérature

- https://www.unispital-basel.ch/dam/jcr:0458b82f-f6ca-4e8c-8919-3444508f4064/ASIM_Observationen_Gaechter_13_12_17.pdf
- <https://sozialesicherheit.ch/de/atsg-ausreichende-gesetzliche-grundlagen-fuer-observationen/>
- <https://www.bsv.admin.ch/de/observationen>
- Observationen in der Sozialversicherung, Eine kritische Analyse von Art. 43a und Art. 43b ATSG, Autor: Lucien Mouttet
Erscheinungsjahr: 2022
<https://eizpublishing.ch/publikationen/observationen-in-der-sozialversicherung/>

V. Conclusions

Les expert·e·s analysent si le matériel d'observation est médicalement exploitable. Ils ou elles examinent également sur quelle base l'observation a été ordonnée et déterminent s'il peut être pris en compte de manière licite dans le cadre de l'expertise médicale.